



Arrêt

n° 347 455 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 août 2025, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa afin de suivre des études en Belgique.

Le 29 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant sollicite un séjour en qualité d'étudiant en Belgique pour y suivre un cursus de bachelier en informatique au sein de l'établissement EAFC Uccle, cependant l'analyse de son dossier met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En effet, il appert du questionnaire ASP rempli par l'intéressé que ses réponses sont imprécises et vagues, voire contradictoires. Lorsqu'il lui est demandé d'expliquer le lien existant entre ses études actuelles et celles qu'il désire suivre en Belgique, il se borne à répondre qu'elle sont toutes les deux basées sur l'informatique pour " les améliorer " sans expliciter de manière factuelle et

circonstanciée de quelle manière. En outre son questionnaire est incomplet : ni la question page 6 portant sur le type de document produit (inscription, admission, année préparatoire, examen) ni celle au point (C.) sur la nature de son inscription n'ont fait l'objet d'une réponse, ce qui témoigne de la méconnaissance du type de formation auquel prétend l'intéressé. Concernant son projet global, il se contente de répéter qu'il est un futur étudiant dans l'établissement sans donner aucun détail sur son parcours, et ajoute " je rencontrerai mes supérieurs à l'école pour plus de renseignements concernant ma filière ", élément qui constitue une preuve supplémentaire que l'intéressé ne s'est pas penché sérieusement sur le cursus qu'il veut suivre en Belgique et de la structure de son parcours. Enfin, il ne propose aucune alternative viable en cas d'échec, il déclare simplement changer de formation. Preuve surabondante du peu d'égards qu'à l'intéressé pour les études sollicitées en Belgique dans une discipline qui, prétendument, en début de questionnaire, lui tenait à cœur. Aussi, l'analyse du dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible. L'intéressé a n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Par conséquent, la demande est refusée en application de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « articles 61/1/1§1 alinéa 2 et 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Elle procède à un rappel du cadre juridique applicable relatif à la possibilité, pour l'autorité, de refuser une demande de séjour pour études en présence de motifs sérieux et objectifs permettant d'établir un détournement de procédure, en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et aux conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-14/23.

Elle soutient qu'en l'absence de mise en place, par le Législateur national, d'une procédure objective de contrôle permettant d'établir qu'un demandeur de visa pour études poursuivrait en réalité d'autres finalités que celles invoquées, tout refus fondé sur un examen de l'intention reposerait nécessairement sur une appréciation subjective et discrétionnaire, et non sur des motifs sérieux et objectifs. Elle en déduit que, faute pour la partie défenderesse de démontrer le contraire, celle-ci ne saurait être considérée comme s'étant légalement fondée sur des éléments objectifs et a, ce faisant, méconnu l'article 20, paragraphe 2, f), de la directive précitée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser l'hypothèse retenue parmi celles visées à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que toute motivation *a posteriori* apportée par la partie défenderesse dans sa note d'observations devrait être écartée.

Se référant à la grille d'analyse de l'Avocat général dans l'affaire C-14/23 précitée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir satisfait à la charge de la preuve lui incombant, dès lors que la décision litigieuse ne mentionne pas les documents produits (attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles elle les a écartés. Elle lui fait également grief de s'être uniquement fondée sur les réponses apportées au questionnaire écrit, sans les replacer dans le contexte global du dossier administratif ni expliquer leur pertinence, ce qui traduirait une méthode d'analyse insuffisante et biaisée.

Elle invoque que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation fondée sur un faisceau d'indices, les imprécisions relevées n'ayant pas été mises en perspective avec les autres éléments du dossier, ce qui révélerait une analyse partielle et lacunaire.

Elle rappelle que le demandeur de visa doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié et soutient que la partie défenderesse n'est pas compétente pour apprécier un projet d'études sous un angle pédagogique ou académique, ni statuer sur son intention réelle ou supposée de poursuivre des études en Belgique, cette appréciation relevant des autorités académiques compétentes, lesquelles ont, en l'espèce, validé son parcours en lui délivrant une attestation d'admission et, le cas échéant, une équivalence de diplôme.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation par l'Etat belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation».

Premièrement, elle affirme que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible.

Elle critique les motifs de la décision attaquée.

Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse d'avoir qualifié sa réponse relative au lien entre ses études comme étant vague, sans expliquer en quoi elle serait insuffisante, ni reproduire la question ni la réponse complète, ni préciser les éléments attendus, de sorte que ce motif, qui se réduit à une appréciation purement subjective et est dépourvu de toute explication factuelle, est inintelligible.

Elle conteste également le motif tiré du caractère incomplet du questionnaire, en ce que la partie défenderesse déduit de l'absence de réponse à certaines rubriques une méconnaissance du type de formation, sans expliquer le lien entre cette omission et une telle conclusion ni vérifier si ces informations ressortaient des autres pièces du dossier.

Elle critique le motif relatif à son projet global, la partie défenderesse se fondant sur une phrase isolée pour en déduire un manque de sérieux, sans préciser quels éléments du dossier démontreraient un défaut de préparation ni quels aspects du cursus elle aurait été tenue de maîtriser à ce stade, ni encore en quoi la phrase isolée suffirait à caractériser un défaut de sérieux, en l'absence de toute mise en perspective avec l'ensemble du dossier.

Elle conteste en outre le motif tiré de l'absence d'alternative en cas d'échec, en ce que la partie défenderesse n'indique pas ce qu'elle entend par « alternative viable » ni en quoi la réponse apportée serait dépourvue de viabilité. Elle ajoute que la partie défenderesse n'explique pas les raisons pour lesquelles l'absence d'un plan alternatif détaillé constituerait un élément déterminant permettant de douter du but de son séjour.

Elle critique enfin la conclusion relative au défaut de crédibilité du projet et au caractère abusif du séjour, celle-ci étant, à son estime, formulée en termes généraux et stéréotypés sans préciser les éléments retenus ou jugés insuffisants.

Deuxièmement, elle soutient que la conclusion de la décision attaquée manque de pertinence, en ce que la partie défenderesse affirme l'existence d'un faisceau d'indices tout en se fondant exclusivement sur les réponses au questionnaire ASP, sans prendre en considération les autres éléments du dossier, ce qui rend la motivation insuffisante et contradictoire.

Troisièmement, elle invoque une erreur manifeste d'appréciation, en faisant valoir que les constats posés par la décision ne permettent pas d'établir de manière manifeste qu'elle poursuivrait un autre but que celui d'étudier.

Elle soutient que certains faits établis par la partie défenderesse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec les éléments documentaires fournis et les justifications des motivations du projet d'études apportées, issus tant des pièces du dossier que du questionnaire écrit.

S'agissant des pièces du dossier, elle invoque « qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer (sic) que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ».

Concernant les réponses au questionnaire, elle expose avoir démontré la continuité de son parcours en informatique entre ses études actuelles et la formation envisagée en Belgique, avoir justifié ses motivations par un intérêt constant pour ce domaine et un projet d'acquisition de compétences techniques ainsi qu'une ouverture sur la scène internationale, avoir présenté un projet d'études visant à approfondir ses connaissances, de même que des perspectives professionnelles incluant un retour dans son pays d'origine en vue d'y développer une activité.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation du principe général de droit audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité (sic) ».

Elle argue que la partie défenderesse ne lui a pas permis de compléter son dossier ni de clarifier les réponses jugées imprécises dans le questionnaire ASP, aucune demande d'information complémentaire n'ayant été formulée avant l'adoption de la décision querellée.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux du dossier, en se fondant uniquement sur le questionnaire sans tenir compte d'éléments tels que l'attestation d'admission, les motivations ou l'équivalence de diplômes et relevés académiques.

Elle en conclut à la violation du principe *audi alteram partem* ainsi que des obligations de minutie et de proportionnalité.

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Selon les enseignements de l'arrêt *Perle* rendu par la CJUE le 29 juillet 2024¹, « un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies » et que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre ».

La CJUE a indiqué que « S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande ».

Il en va notamment ainsi des incohérences du projet d'études (voir point 53 de l'arrêt).

Enfin, la CJUE a indiqué qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

¹ CJUE, 29 juillet 2024, xxx contre Etat belge, affaire C-14/23 [*Perle*].

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. Tout d'abord, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé l'hypothèse retenue parmi celles visées à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait. Il ressort expressément de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci se fonde sur l'article 61/1/3, §2, 5° de ladite loi.

3.3. Ensuite, il résulte du rappel théorique exposé au 3.1. du présent arrêt que les considérations de la partie requérante, selon lesquelles, à défaut de procédure objective de contrôle instaurée par le Législateur national, tout examen de l'intention reposerait sur une appréciation subjective et discrétionnaire, manquent en droit.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse ne serait pas compétente, le Conseil rappelle que la nature du contrôle exercé par la partie défenderesse ne porte pas sur l'opportunité des choix académiques de la partie requérante, mais sur l'existence de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, conformément à ce qui a été exposé *supra*, en sorte que ce grief est dénué de pertinence.

Il s'ensuit que la partie défenderesse pouvait procéder à une appréciation de la réalité du projet d'études invoqué.

3.4. En l'occurrence, la partie défenderesse s'est appuyée sur les réponses apportées par la partie requérante dans le questionnaire écrit, qui ont été considérées comme trop vagues voire contradictoires, et lui permettant de conclure à un abus de procédure dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil observe que la motivation circonstanciée de l'acte attaqué indique que la partie défenderesse a retenu un manque de sérieux de la partie requérante dans la recherche de renseignements au sujet des études qu'elle envisage en Belgique.

Le caractère circonstancié de ladite motivation s'observe à la lecture des différents sous-motifs indiqués.

S'agissant ainsi du sous-motif relatif au lien entre les études antérieures et la formation projetée en Belgique, il convient de préciser que ce n'est pas l'absence de lien qui a été retenu en l'espèce par la partie défenderesse, mais la réponse trop vague apportée par la partie requérante à la question correspondante.

Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a correctement identifié la réponse concernée, en indiquant que la partie requérante s'était limitée à affirmer que les formations étaient toutes deux basées sur l'informatique « pour les améliorer ». Elle a en outre précisé que cette réponse ne comportait pas d'explication factuelle et circonstanciée.

Une telle motivation permet de comprendre tant le reproche formulé que le raisonnement suivi, sans qu'il soit requis de reproduire intégralement la question posée ou la réponse donnée, ni de détailler les éléments attendus. Sur ce dernier point, l'exigence de la partie requérante en termes de motivation excède les obligations de la partie défenderesse en la matière.

Si le Conseil relève néanmoins que cette réponse a été apportée dans le cadre d'une rubrique par laquelle la partie requérante était invitée à répondre brièvement, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne s'est pas contentée du constat susmentionné, et a retenu d'autres éléments qui lui permettaient de considérer, plus globalement, un manque de sérieux dans le chef de la partie requérante.

Ainsi, quant à l'absence de réponse apportée par la partie requérante aux questions relatives au type de document produit ainsi qu'à la nature de son inscription, la partie défenderesse a valablement pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces omissions traduisaient une méconnaissance du type de formation envisagé. À supposer même que ces informations puissent être déduites d'autres pièces du dossier, cette circonstance ne suffit pas à priver le motif de toute pertinence, dès lors que la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle complète les rubriques du questionnaire relatives à des éléments essentiels de sa demande.

La partie défenderesse a également pointé un manque de sérieux dans l'exposé par la partie requérante de son projet global. En relevant le caractère peu circonstancié de ces réponses, la partie défenderesse a

exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que la partie requérante ne s'était pas suffisamment renseignée sur les études projetées. Une telle appréciation, qui ne revient pas à exiger une connaissance exhaustive du cursus envisagé, mais à constater l'absence d'éléments concrets dans les réponses fournies, permet de comprendre le raisonnement suivi et ne révèle pas de défaut de motivation.

Il en va de même du motif relatif à l'absence d'alternative viable : la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante s'était limitée à déclarer qu'elle changerait de formation en cas d'échec, alors même qu'elle indiquait que la discipline des études envisagées lui tenait à cœur. Cette motivation, qui est suffisante et adéquate au vu des déclarations de la partie requérante, n'est pas utilement contestée par cette dernière. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que cette motivation serait insuffisante, dès lors qu'elle ne précise ni ce qu'il y aurait lieu d'entendre par une alternative « viable », ni les critères permettant d'en apprécier la pertinence. En effet, il ne saurait être exigé de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs de ses motifs.

La circonstance selon laquelle la partie requérante a exposé dans son questionnaire les débouchés envisagés et son intention claire de retourner au pays d'origine, le Conseil estime qu'elle ne suffit pas en l'espèce à remettre en cause l'analyse globale effectuée par la partie défenderesse.

Il en va de même des autres documents présents au dossier administratif, invoqués par la partie requérante, cette dernière étant au demeurant en défaut de démontrer dans quelle mesure la prise en considération des autres documents cités aurait été de nature à contredire les constats opérés par la partie défenderesse.

Il convient enfin de préciser que l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé en l'espèce est conforme à l'enseignement de l'arrêt Perle de la CJUE, dès lors que les éléments de la cause permettaient de conclure à un abus de procédure manifeste dans le chef de la partie requérante.

3.5. S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la partie requérante, dans sa demande de visa, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et a eu la possibilité de répondre à certaines questions formulées par la partie défenderesse dans le cadre du questionnaire écrit. Les circonstances de la cause n'imposaient pas à la partie défenderesse d'entendre encore la partie requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué.

3.6. Au vu des constats qui précèdent, le grief pris de la violation des principes de minutie et de proportionnalité ne peut être retenu.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé, en sorte que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY